

**Règlement ministériel du 25 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à la Huettermuehle à l'occasion d'une manifestation estivale.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation estivale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à la Huettermuehle;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 16.300 – 16.800) à la Huettermuehle.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 02 août 2014 pendant la durée de la manifestation.

**Luxembourg, le 25 juillet 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**